

CONVENTION n° DASP
Exercice d'origine : 2024
Chapitre : 934
Fonction : 428
Compte : 657382
Programme : 5211

**CONVENTION TRIENNALE ENTRE
LA COLLECTIVITE DE CORSE
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES
AU DROIT DE HAUTE-CORSE (C.D.A.D.)**

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE CORSE,

représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 20/148 AC l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 portant adoption du règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale et de santé,

d'une part,

ET :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE HAUTE-CORSE (CDAD 2B)

Tribunal de Grande Instance

Rond-point de Moro Giafferi

20200 - BASTIA

SIRET : 18001004300016

représenté par sa Présidente, **Mme Claire LIAUD**

Présidente du Tribunal judiciaire de Bastia

autorisé statutairement à signer la présente convention.

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi du 10 juillet 1991, modifiée par la loi du 18 décembre 1998,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- VU** la délibération n° 18/289 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 approuvant les nouvelles conventions constitutives des conseils départementaux de l'accès au droit,
- VU** la délibération n° 20/148 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 approuvant du règlement d'interventions en matière sociale, médico-sociale et de santé de Corse,
- VU** le renouvellement et l'approbation de l'annexe financière du CDAD 2B 2023-2025 du 5 décembre 2023,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 29 mai 2024 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 entre la Collectivité de Corse et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Haute-Corse (CDAD 2B),

Considérant les pièces constitutives du dossier,

Ceci étant précisé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Haute-Corse pour le financement de son programme d'activités sur 3 ans (2023, 2024, 2025) au sein des microrégions de Haute-Corse.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : MISSIONS

Dans le cadre des activités menées par le CDAD de Haute-Corse, la Collectivité de Corse apporte une aide financière au fonctionnement du CDAD 2B au titre de la réalisation du programme territorialisé d'activités suivant :

- Information générale sur le droit et les obligations ;
- Orientation vers les organismes chargés de leur mise en œuvre ;
- Aide dans l'accomplissement de toutes les démarches en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et d'une assistance au cours de procédures non juridictionnelles ;
- Consultations juridiques ;
- Assistance pour la rédaction et la conclusion d'actes juridiques.
- Information et sensibilisation grand public
- Actions pédagogiques

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Montant de la contribution :

Un montant de **90 000 euros (quatre-vingt-dix mille euros)** sur 3 ans est attribué au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Haute-Corse, décomposé comme suit :

- 30 000 € au titre de la participation en qualité de membre du GIP (sur 3 ans)
- 60 000 € au titre du programme d'activités (sur 3 ans)

Le coût total prévisionnel s'élève à 281 000 € avec le plan de financement suivant :

Année 2023 :

- **Budget prévisionnel de l'action : 88 000 €**
- **Collectivité de Corse : 30 000 €**
- Ministère de la Justice : 29 500 €
- Mairie de Bastia : 5 000 €
- CARPA-Barreaux : 4 000 €
- Chambre des Huissiers : 1 000 €
- Chambre des Notaires : 1 000 €
- Association des maires : 1 000 €
- U.D.A.F. : 500 €
- Contrat de Ville : 6 000 €
- FIPD (préfecture) : 3 000 €
- Mairie de Calvi : 1 000 €
- Mairie de Biguglia : 3 000 €
- Mairie de Lucciana : 3 000 €

Année 2024 :

- **Budget prévisionnel de l'action : 96 500 €**
- **Collectivité de Corse : 30 000 €**
- Ministère de la Justice : 38 000 €
- Mairie de Bastia : 5 000 €
- CARPA-Barreaux : 4 000 €
- Chambre des Huissiers : 1 000 €
- Chambre des Notaires : 1 000 €
- Association des maires : 1 000 €
- U.D.A.F. : 500 €
- Contrat de Ville : 6 000 €
- FIPD (préfecture) : 3 000 €
- Mairie de Calvi : 1 000 €
- Mairie de Biguglia : 3 000 €
- Mairie de Lucciana : 3 000 €

Année 2025 :

- **Budget prévisionnel de l'action : 96 500 €**
- **Collectivité de Corse : 30 000 €**
- Ministère de la Justice : 38 000 €
- Mairie de Bastia : 5 000 €
- CARPA-Barreaux : 4 000 €
- Chambre des Huissiers : 1 000 €
- Chambre des Notaires : 1 000 €
- Association des maires : 1 000 €
- U.D.A.F. : 500 €
- Contrat de Ville : 6 000 €

- FIPD (préfecture) : 3 000 €
- Mairie de Calvi : 1 000 €
- Mairie de Biguglia : 3 000 €
- Mairie de Lucciana : 3 000 €

4.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Haute-Corse pour les actions mentionnées dans l'objet de cette convention (article 1).

Toute demande d'autorisation de changement d'affectation ou de modification est soumise à l'avis du Conseil exécutif de Corse.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'opération, le bénéficiaire de la subvention s'engage à restituer à la Collectivité de Corse la subvention perçue.

Dans le cas où la dépense réalisée serait inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le reliquat de la subvention versée sera restitué à la Collectivité de Corse.

4.3. Modalités de versement de la subvention

ANNEES 2023, 2024, 2025 :

Acompte 1 : 20 000 € décliné ainsi :

Au titre de la participation : versement en une fois sur appel de fonds soit 10 000 €,

Au titre de la subvention du programme d'activités : 50 % du montant annuel de la participation sur appel de fonds soit 10 000 €,

Acompte 2 et solde 10 000 € : sur production d'un rapport d'activités, évaluation quantitative et qualitative annuels et du compte de résultat visés par le Président du G.I.P. et l'agent du G.I.P.

Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant ouvert auprès de la B.N.P. Paribas - Côte d'Azur :

| Etablissement | Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|----------------------|----------------|---------------------|----------------|
| 30004 | 01240 | 00000677985 | 19 |

IBAN : FR76 3000 4012 4000 0006 7798 519

BIC : NBPAFRPPXXX

- La présente convention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. Il sera également procédé à l'annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- ✓ adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public (GIP) et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- ✓ produire dans le courant du premier semestre de l'année N+1 les comptes de l'exercice clos de l'année N (bilan et compte de résultat) visés par le Président et le Trésorier du Groupement d'Intérêt Public, et certifiés par un Commissaire aux Comptes (en cas de financement public annuel supérieur à 153 000 €), ainsi que le rapport d'activités, adoptés par l'organe statutaire compétent ;
- ✓ faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse ou par une personne habilitée par elle à cet effet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- ✓ informer la Collectivité de Corse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 - ÉVALUATION

Le CDAD de Haute-Corse s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble et une analyse et évaluation qualitatives et quantitatives, de la mise en œuvre du programme d'activités tel qu'annexé à la présente convention au sein de l'annexe financière.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ou par résiliation unilatérale et de plein droit par la Collectivité de Corse dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés.

Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et le bénéficiaire, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajacciu, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente du Conseil
Départemental de l'Accès au Droit
de la Haute-Corse,

Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente,

Claire LIAUD

Gilles SIMEONI

Le CDAD de Haute-Corse

Le CDAD de la Haute-Corse a été créé par la convention constitutive du 29 juillet 1992 (Arrêté du Garde des sceaux en date du 22 décembre 1992 publié au Journal officiel le 26 janvier 1993).

Le statut des CDAD a été modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public. Le régime de leurs personnels de droit public relève désormais du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013. Le CDAD de la Haute-Corse avait donc mis en conformité sa convention constitutive le 21 mars 2013.

Le statut et l'environnement juridique des CDAD a été de nouveau modifié suite à l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, du décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique concernant les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et à un relevé d'observations définitives de la Cour des comptes transmis au ministre de la Justice le 14 mars 2017¹ 1

Le projet de modification constitutive du groupement a été présenté aux membres du CDAD de la Haute-Corse lors du conseil d'administration et de l'assemblée générale du 15 novembre 2017 et ont définitivement validés lors du conseil d'administration et de l'assemblée générale du 11 mai 2018.

La Convention a été approuvée par le préfet de la Haute-Corse et le premier président de la cour d'appel de Bastia le 13 février 2020.

Bilan de la convention triennale 2020-2021-2022 :

Les actions du CDAD en 2020-2021-2022 ont été les suivantes :

- La poursuite de la politique d'aide à l'accès au droit pour tous publics via les permanences généralistes en PAD (Point d'Accès au Droit) et en RAD (Relais d'Accès au Droit) : information générale sur ses droits et ses obligations et d'une orientation vers les organismes chargés de leur mise œuvre ; d'une aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et d'une assistance au cours de procédures non juridictionnelles ; assistance pour la rédaction et la conclusion d'actes juridiques.
- Des consultations juridiques d'avocats, de notaires et d'huissiers de justice au sein des PAD généralistes et spécialisés. 2861 personnes ont été reçues sur les trois années.
- Des permanences d'information sur la médiation familiale en partenariat avec l'association « A Famiglia2B » (PAD de la MSP de Lupino, PAD TJ Bastia)
- Des permanences de conciliateurs de justice
- L'organisation de formations : Participation du CDAD aux plans de formation dispensé par l'office français de l'immigration et l'intégration (OFII), Participation du CDAD aux formations des agents France Services,

¹ Sur ces différents points, il convient de se reporter au rapport d'activité 2017 du groupement

- L'organisation de journées d'informations collectives,
- La participation aux Journées nationales de l'accès au droit et à la première édition de la « Nuit du droit » au tribunal judiciaire de Bastia.
- La délivrance de bons de consultations ouvrant droit à une consultation gratuite en cabinet d'avocat au choix de l'utilisateur (remis sur condition de ressources sensiblement similaires au barème de l'aide juridictionnelle) dont la résidence est généralement éloignée des PAD et RAD du CDAD de Haute Corse.
- L'ouverture de deux Points Justice (nouvelle appellation des PAD et RAD) : Biguglia et Lucciana en 2021.
- La mise en service d'un numéro unique de l'accès au droit en septembre 2021 afin de faciliter la mise en relation des usagers avec un point justice. Ce service est gratuit est accessible aux personnes sourdes et malentendantes, est joignable au 3039, depuis la France métropolitaine et au 09 70 82 31 90 depuis les collectivités d'outre-mer et l'étranger.

Dès 2019, une convention d'ouverture de permanences de droit notarial au sein des PAD entre le Président du CDAD de la Haute Corse et la Présidente de la chambre départementale des notaires de Haute Corse a été signée. Les permanences de notaires sont souvent complètes 2 mois à l'avance, une liste d'attente en cas de désistement est prévue à cet effet (2020).

Bien qu'en 2020 les activités du CDAD de Haute Corse aient été perturbées en raison de la crise sanitaire avec se traduisant notamment par une baisse des consultations.

En effet, les permanences de consultations ont été quasiment divisées par deux : 91 permanences réalisées en 2020 (177 en 2019) et seulement 775 personnes ont pu être accueillies en consultation en 2020 (1 541 en 2019). La fréquentation a été majoritairement féminine (54 %) et concernent davantage les 50-59 ans et seniors. Les enfants n'ont pas pu assister aux audiences correctionnelles au palais de Justice de Bastia et bénéficier d'une présentation générale de l'institution judiciaire dans le cadre de l'action « Le palais fait classes » et la troisième édition de la journée nationale de l'accès au droit a dû être annulée.

Cependant, un important rebond d'activité a été constaté dès septembre 2020. En effet, de septembre aux vacances de fin d'année, une activité moyenne équivalente à 6 mois d'activité en temps normal a été enregistrée sur l'ensemble des points d'accès au droit.

2021 a confirmé ce rebond impulsé dès septembre 2020. Ainsi 168 permanences ont été réalisées en 2021 (91 en 2020 et 177 en 2019) pour 1144 personnes accueillies en consultation (contre 775 en 2020 et 1541 en 2019).

La fréquentation concerne le plus souvent le droit des familles au sens large (séparation-succession), le droit au travail, le droit des étrangers. Les consultations sont à plus de la moitié des femmes dans une tranche d'âge supérieure à 50 ans.

La même année, le CDAD a pu renouveler sa participation à la journée nationale de l'accès au droit, s'est investi dans la formation dispensée par l'office français de l'immigration et de l'intégration et des formations des agents des Maisons France Service.

Pour l'année 2022, 1018 personnes ont été reçues. Les dispositifs d'accès au droit installés conventionnellement à BIGUGLIA, LUCCIANA, MORIANI, GHISONACCIA, PONTE-LECCIA, ILE-ROUSSE, CALVI, au PALAIS de JUSTICE de Bastia et

LUPINO, ainsi que dans les deux établissements pénitentiaires de BORGIO et CASABIANCA, bénéficient d'une activité constante et ont permis la réalisation de 167 permanences donnant lieu à la réception de 1 018 usagers (944 lieux généralistes, 71 lieux spécialisés) et 1 093 consultations recensées. Le public s'avère majoritairement féminin dans l'ensemble des points justice (62 %). Concernant la consultation par répartition par tranche d'âge, la répartition est équilibrée à l'exception des 20-29 ans et une légère tendance pour les seniors (3,32 % contre 22,2 % des 50-59 ans ou encore 21,5 % des plus de 70 ans).

L'année 2022 marque également la première édition de la « Nuit du droit » au tribunal judiciaire de Bastia. Une vingtaine de représentants des métiers du droit (magistrats, greffier, directeur de greffe, avocat, notaires, commissaire de justice, administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse, police, gendarmerie, douanes, juriste, professeur de droit) ont partagé avec des étudiants en droit de Corte et des lycéens de terminale de Bastia leur passion en décrivant leur parcours et leur quotidien professionnel.

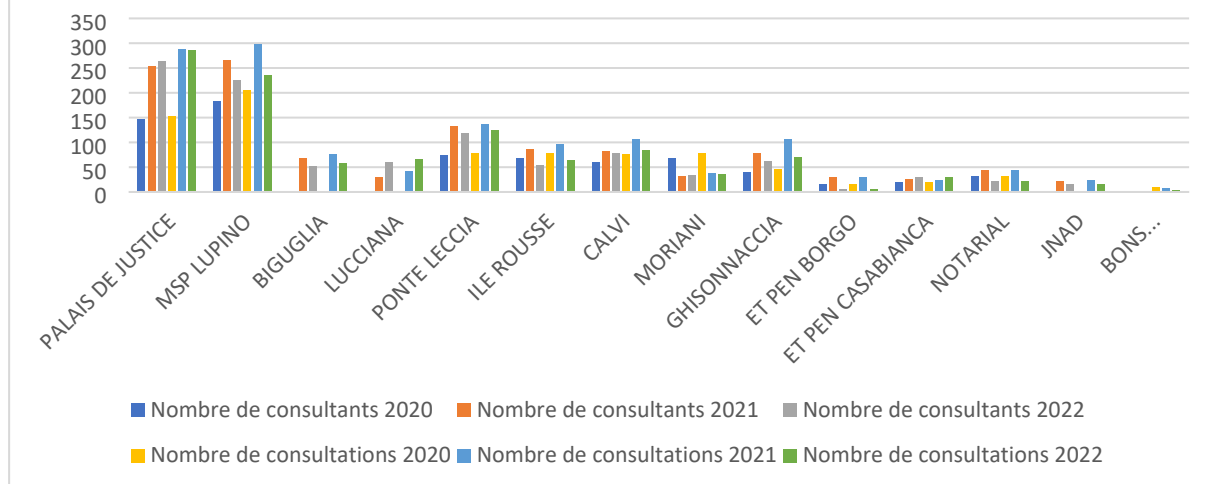
La fréquentation des permanences juridiques a connu une forte augmentation en 2021 de près de 57,4 % par rapport à l'année précédente. Si 2022 a connu une légère baisse de fréquentation par rapport à 2021, de 2020 à 2022, elle n'en demeure pas moins significative ayant quasiment doublé en 3 ans (45 %).

Sur les trois années, les motifs de consultations les plus récurrents sont relatifs au droit notarial et au droit de la famille.

Les consultations juridiques agissent en parfaite complémentarité des autres interventions organisées par le CDAD avec ses partenaires : CIDFF, CORSAVEM, EPE, SPIP, UDAF.

Concernant les ressources humaines, une assistante de Justice a été embauchée par le tribunal judiciaire le 22 avril 2022 afin de participer à l'activité du CDAD et développer des actions, comme « la nuit du droit ». Présente deux jours par semaine, elle vient compléter l'équipe déjà existante. En effet, le CDAD dispose d'une salariée en recrutement direct depuis le 2 janvier 2003, chargée du fonctionnement du GIP et de l'organisation des dispositifs d'accès au droit. Cette dernière est sous contrat à durée indéterminée, soumise à un régime de droit public au poste de secrétaire générale, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016. Il bénéficie également d'un agent de la collectivité de Corse mis à disposition au point-justice de Ponte-Leccia, depuis 2010, date de sa création. Elle exerce au point-justice de Ponte-Leccia la fonction d'agent d'accueil et d'accès au droit. Elle participe à la gestion du planning du point-justice et transmet au CDAD les données permettant d'établir les statistiques annuelles.

Evolution du nombre de consultant et de consultation
entre 2020 et 2022 par structure (source rapports d'activités
CDAD2B)



Du point de vue budgétaire et comptable, le budget primitif est sensiblement identique sur les 3 années (82,850 en 2020, 87,729 € en 2021, 90 472 € en 2022).

Concernant les participations financières des autres membres :

Ministère de la Justice :

Dotation initiale : 31 000 € (2020), 28 500 € (2021), 29 500 € (2022)

Dotations complémentaires : 750 € et 1 100 € (2020), 729 € (2021), 2 641 € et 231 € (2022)

- Collectivité de Corse : 30 000 €/an conformément à la convention financière triennale 2020–2022
- Préfecture 2B : 1 500 € (contrat de ville et 3 000 € (FIPD) en 2020
3 000 € (contrat de ville et 4 000 € (FIPD) en 2021
3 000 € (contrat de ville et 3 600 € (FIPD) en 2021)
- Professionnels du droit : notaires : 1 000 € en 2020 et 1 000 € en 2021 et 2022
Huissiers de justice : 2000 € (2020) et 1000 € (2022)
- CARPA : 4 000 € en 2020, 2021, 2022
- UDAF : 500 € en 2020, 2021, 2022
- Membre associé : 5000 € (contrat de Ville 3000 €) 2020, 2021, 2022
- Partenaires extérieurs : Mairie de Calvi : 1 000 € en 2020, 2021, 2022
Mairie de Biguglia 3 000 € en 2021 et 2022
Mairie de Lucciana 3 000 € en 2021 et 2022

Le bilan est positif avec la fréquentation du public en hausse dans l'ensemble des point-justice, la planification optimale des permanences des professionnels du droit corrélé au déploiement du maillage sur le territoire avec la création de deux nouveaux lieux d'accès au droit en 2021 ainsi que les fortes demandes ayant entraînés la création de liste d'attente, la consolidation des partenariats existants la mobilisation de nouveaux partenariats, ont prouvés leur efficacité.

Pour conclure, en plus de maintenir sa politique locale d'accès au droit à travers ses actions généralistes et spécifiques, le CDAD de Haute Corse poursuit son action sur le territoire insulaire avec le développement de ses permanences, la création de nouveaux lieux d'accès au droit, le recrutement de personnel, et s'emploie à améliorer sa visibilité en initiant de nouvelles actions et outils de communication (participation à la 1ère édition de la Nuit du Droit). L'ensemble de ces facteurs corrélés à la mise en synergie des diverses actions menées dans le cadre de partenariats participent à

l'augmentation de la fréquentation de ces lieux d'accès au droit qui demeurent un outil social de premier intérêt permettant d'accéder à l'univers juridique de façon pédagogique et donnant la possibilité à chacun d'être correctement accompagné afin d'entreprendre les démarches propres à sa situation.

